



IXème congrès de la F.P.I.P
des 2, 3 et 4 mai 2007

**Le SIPM-FPIP adhère sans réserve
à la création
d'une IV^{ème} fonction publique
« la fonction publique de la sécurité »**

La fonction publique de la sécurité, de par le gommage de la multiplication des statuts qu'elle induit, placera l'ensemble des acteurs des métiers de sécurité sous l'égide d'un ministère de la sécurité à part entière et sous couvert d'un statut unique.

Le SIPM-FPIP, conscient des intérêts majeurs qui se dégagent de ce concept et des améliorations des conditions de vie et de travail qui en découleront, sans négliger l'incidence sur l'amélioration du service public relevant de l'ensemble des métiers de sécurité, mesure d'ores et déjà les points forts sur lesquels il se doit d'engager ses réflexions et son action propres aux polices municipales :

- Uniformisation des fonctions par un statut général fixant des fonctions identiques dans toutes les villes (et non plus selon la fantaisie des maires qui parfois bafouent le cadre d'emploi) Cette réforme découle directement de la création de la IV^{ème} fonction publique ;
- Bonification d'ancienneté d'un an tous les 5 ans ;
- Départ à la retraite à 55 ans ;

La police . . . Le métier

La FPIP . . . Le syndicat

- Fin des détachements de fonctionnaires venant d'autres corps en police municipale, à l'exception de la IV^{ème} fonction publique. Ces détachements seraient possibles dans tous les métiers. Actuellement un policier national peut-être détaché en PM, l'inverse n'est pas possible.
- Revalorisation des grilles indiciaires.
- Commandement de la Police Municipale (on ne parle plus dans le cadre de la IV^{ème} fonction publique DES polices municipales) par un véritable OPJ membre du corps de commandement de la Police nationale en lieu et place des OPJ non professionnels (les maires) comme cela était prévu dans la loi de 1884. Cette mesure protégerait tant les élus que les policiers municipaux. Le maire garde la coordination de la police municipale au plan local selon le principe qu'il est « le capitaine mais pas le barreur »
- Donner pour instruction aux préfets de refuser systématiquement au service de « contrôles de légalité » les nominations aux emplois de « directeurs », attachés ou responsables de police municipale ne relevant pas du statut de la police municipale
- Ordonner aux procureurs de la République de poursuivre pénalement les emplois de faux policiers municipaux (ASVP habillés par certains maires peu scrupuleux en tenue de gardien).
- Création d'une Inspection Générale de la Police Municipale chargée de veiller au respect du statut et aux conditions d'emploi des policiers municipaux. Actuellement ce sont les syndicats qui sont chargés de « faire la police » au sein des collectivités. Ce n'est pas leur vocation. Cette « IGPM » pourrait être saisie directement par les syndicats.
- Création d'un véritable statut des ASVP qu'il convient de rebaptiser « ASS » agents de surveillance du stationnement. Ce cadre d'emploi sera accessible sans concours. Les ASS auront une tenue définie et pourront passer les concours de la fonction publique de la sécurité au bout de 4 ans de services effectifs en qualité d'ASS sans conditions de diplômes.

Leurs missions seront strictement limitées à la police du stationnement, la surveillance des points école, les liaisons administratives, les ports de plis, l'affichage officiel, l'accueil du public dans les services. Leur emploi comme « policiers auxiliaires » sera strictement prohibé.

- Parité entre gardes champêtres et policiers municipaux, respect de l'article 1 du décret 94-731. Affirmation de l'illégalité de la pseudo « police rurale ».
- Mise en place d'examens pour les avancements de grade. Les avancements de grade ne doivent plus dépendre du bon vouloir des maires et de la seule ancienneté mais être basés sur la réelle valeur professionnelle.
- Armement en quatrième catégorie de l'ensemble des policiers municipaux (gardes champêtres compris) en charge d'une mission de police sur la voie publique (CF rapport Lienard IHESI 1999) En attendant , instructions seront données aux préfets de ne pas refuser les autorisations par « excès de zèle » . Dans ce domaine, le port d'arme ne doit pas se borner « au fait du prince » mais à la simple vérification des conditions légales en vigueur .

